



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

Le Président

PROTOCOLE SANITAIRE COVID 19 POUR LES COMPÉTITIONS INTERCLUBS GÉRÉES PAR LA LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ÉCHECS

Préambule :

Dans le cadre des mesures sanitaires prises par le Gouvernement, les activités sportives doivent répondre :

- Au décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- Au décret n° 2020-1035 du 13 août 2020 modifiant le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Il résulte de ces évolutions que l'ensemble des activités physiques et sportives peuvent reprendre normalement dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire. La distanciation physique n'est plus obligatoire lorsque la nature même de l'activité ne la permet pas.

De fait, cette évolution autorise à nouveau la pratique des échecs en face-à-face sur le même échiquier au niveau amateur et en pratique de loisir dans les territoires sortis de l'état d'urgence.

Soucieuse que l'activité des échecs ne contribue pas à la propagation du virus en Région Hauts-de-France, la Ligue lors des compétitions des interclubs gérées par elle, impose à l'organisateur de nos manifestations sportives, par délégation au club recevant, la responsabilité d'assurer la sécurité de nos participants notamment vis-à-vis des mesures à prendre face au COVID 19.

Le présent document reprend en totalité les mesures préconisées par la Fédération Française des échecs complétées de celles de la Ligue Hauts-de-France des échecs venant les renforcer sur les compétitions interclubs dont elle a la gestion par délégation.

Les mesures énoncées dans ce document sont des mesures à respecter strictement par le club recevant, les participants et les spectateurs lors des compétitions interclubs gérées par la Ligue Hauts-de-France des échecs.

De plus, les clubs recevant doivent respecter les protocoles sanitaires spécifiques fixés par leur commune et appliquer les mesures les plus contraignantes.

Enfin en application de l'article 3 du décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, les organisateurs des rassemblements, réunions ou activités mentionnés au ci-dessus mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes (hors compétiteurs) adressent au préfet de département sur le territoire duquel la



LIGUE HAUTS-DE-FRANCE DES ECHECS

manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du code de la sécurité intérieure, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.

Concrètement, la déclaration est faite à la mairie de la commune ou aux mairies des différentes communes sur le territoire desquelles la manifestation doit avoir lieu, trois jours francs au moins et quinze jours francs au plus avant la date de la manifestation. Elle est faite au représentant de l'État dans le département en ce qui concerne les communes où est instituée la police d'État.

La déclaration fait connaître les noms, prénoms et domiciles des organisateurs et est signée par au moins l'un d'entre eux ; elle indique le but de la manifestation, le lieu, la date et l'heure du rassemblement des groupements invités à y prendre part. L'autorité qui reçoit la déclaration en délivre immédiatement un récépissé.

Si l'autorité investie des pouvoirs de police estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle l'interdit par un arrêté qu'elle notifie immédiatement aux signataires de la déclaration au domicile élu.

Le maire transmet, dans les vingt-quatre heures, la déclaration au représentant de l'État dans le département. Il y joint, le cas échéant, une copie de son arrêté d'interdiction.

Si le maire, compétent pour prendre un arrêté d'interdiction, s'est abstenu de le faire, le représentant de l'État dans le département peut y pourvoir dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

Lors de toute demande, nous invitons les clubs à joindre le présent protocole à toute déclaration et au maire de la commune de chaque club même s'il n'est pas concerné par une déclaration.

L'interdiction de manifestation par un maire ou un préfet, est considérée comme un cas de force majeure, le club recevant ne pourra en aucun cas être sanctionné.

La Ligue adaptera son calendrier des rencontres afin de permettre la pratique de compétition lorsque les clubs ont engagé plusieurs équipes dans le respect du protocole. Les compétitions gérées par la FFE sont prioritaires sur celles gérées par la Ligue, elles-mêmes prioritaires sur les compétitions départementales.